



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2023-281

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2023

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2023-11-09-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1418 du 9 novembre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41N pendant les travaux de maintenance du viaduc nord de la Touvière (4 pages)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2023-11-08-00002 - Arrêté n° DDT-2023-1454 prorogeant l'arrêté n° DDT-2023-1238 autorisant sur l'ensemble du massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et autorisant le prélèvement de bouquetins pour viser l'extinction de l'enzootie de brucellose au sein de la population de bouquetins dans l'intérêt de la santé publique, pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne pour l'année 2023 (5 pages)

Page 8

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-09-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2023-1418 du 9
novembre 2023 portant réglementation de la
circulation sur l'autoroute A41N pendant les
travaux de maintenance du viaduc nord de la
Touvière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **09 NOV. 2023**

Arrêté n° DDT-2023-1418

portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41N
pendant les travaux de maintenance du viaduc nord de la Touvière

VU le Code de la route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983;

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2023-017 du 23 mai 2023 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2023-1399 du 30 octobre 2023 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0956 du 30 juin 2021 portant réglementation permanente de police sur les autoroutes A41 et A410 dans le département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2021-0643 du 11 mai 2021 portant réglementation permanente pour l'exploitation sous chantier sur les autoroutes concédées à AREA et ADELAC dans le département de la Haute-Savoie ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

VU la note du Ministère de la transition écologique définissant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2023 ;

VU la demande d'AREA en date du 24 octobre 2023 ;

VU l'avis de M. l'adjudant-chef, commandant par intérim du peloton motorisé d'Annecy en date du 31 octobre 2023 ;

VU l'avis de M. le capitaine, commandant en second la compagnie de gendarmerie d'Annecy en date du 31 octobre 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 27 octobre 2023 ;

VU l'avis de M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) en date du 25 octobre 2023 ;

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie en date du 25 octobre 2023 ;

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 8 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commune d'Annecy en date du 24 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de reprise des joints du viaduc nord de la Touvière et de reprise de 200m de chaussée à proximité du viaduc situé sur l'autoroute A41N au PR 116+928, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exécution des travaux susvisés, la circulation sur l'A41N est interdite dans le sens Annecy vers Chambéry, entre les diffuseurs 15.1-Seynod-Sud et 15-Rumilly, durant la nuit du lundi 13 novembre 2023 à 21h au mardi 14 novembre 2023 à 6h.

En cas d'aléas de chantier, un report est possible les nuits des 14, 15 et 16 novembre 2023 dans les mêmes conditions.

Les restrictions de circulation ci-dessus n'incluent pas les phases transitoires inhérentes à la pose/dépose de la signalisation temporaire.

Lors de mises en place ou retraits de la signalisation temporaire, d'opérations de maintenance sur le chantier, qu'ils soient consécutifs à des travaux programmés ou à des événements aléatoires, des restrictions ponctuelles complémentaires, des ralentissements ou des interruptions courtes de

circulation peuvent être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements ou micro coupures peuvent être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Les opérations de balisage préalables aux fermetures peuvent débuter avant 21h, dès que le trafic le permet.

Article 2 : Gestion du trafic

Cette fermeture est accompagnée des dispositions suivantes :

- depuis A41N-Annecy, Sortie n° 15.1 fléchée « Seynod-Sud » obligatoire,
- depuis la gare de péage de Seynod Sud, fermeture de l'accès à l'A41N direction « Lyon / Grenoble / Chambéry / Aix-les-Bains ».

Déviation :

En provenance de l'A41N-Annecy et à destination de « Lyon / Grenoble / Chambéry / Aix-les-Bains », les usagers empruntent la sortie n° 15.1 fléchée « Seynod-Sud », puis rejoignent l'autoroute A41N au diffuseur n°15-Rumilly, via la RD1201 et la RD3.

Les automobilistes sont informés par la radio Autoroute Info 107.7 ainsi que par les messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés sur le tracé.

Article 3 :

Il relève de l'obligation de la part du gestionnaire d'informer les personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises (cf. article 7), en cas de report de dates ou d'annulation par rapport à des aléas techniques ou climatiques.

Article 4 :

- Les opérations de pose de signalisation (Police, information) sont assurées par les équipes du Centre d'Entretien d'Annecy (AREA). Il en est de même pour l'entretien et la surveillance du balisage. Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du Chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

- l'inter-distance entre 2 balisages consécutifs peut être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

- En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours peuvent emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC AREA de Nances.

- Les dispositions du présent arrêté cessent leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus. La chaussée est alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

• Les forces de l'ordre, en assistance des agents de la société AREA, procèdent à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation nécessaire à la fermeture programmée.

En cas d'indisponibilité des forces de l'ordre, les agents de la société AREA sont exceptionnellement autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Article 5 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée est propre et satisfait aux normes de sécurité en vigueur.

Article 6 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télé recours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 7 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le maire de la commune d'Annecy,
- M. le directeur d'exploitation AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- M. le sous-directeur des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le directeur de la CRZ Sud-Est,
- M. le maire de la commune d'Alby-sur-Chéran.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chargé d'études



Matthieu LANOISELEE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2023-11-08-00002

Arrêté n° DDT-2023-1454 prorogeant l'arrêté n°
DDT-2023-1238 autorisant sur l'ensemble du
massif du Bargy la capture, l'euthanasie de
bouquetins séropositifs en vue de la constitution
d'un noyau sain et autorisant le prélèvement de
bouquetins pour viser l'extinction de l'enzootie
de brucellose au sein de la population de
bouquetins dans l'intérêt de la santé publique,
pour prévenir les dommages à l'élevage et aux
filiales agricoles de montagne pour l'année 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau-environnement**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le

- 8 NOV. 2023

Arrêté n° DDT-2023- 1454

prorogeant l'arrêté n° DDT-2023-1238 autorisant sur l'ensemble du massif du Bargy la capture, l'euthanasie de bouquetins séropositifs en vue de la constitution d'un noyau sain et autorisant le prélèvement de bouquetins pour viser l'extinction de l'enzootie de brucellose au sein de la population de bouquetins.

dans l'intérêt de la santé publique, pour prévenir les dommages à l'élevage et aux filières agricoles de montagne pour l'année 2023

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-7, et L.411-1, L.411-2 et R.411 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégations de signature des préfets ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu et l'arrêté du 23 juillet 2013 portant modification de cet arrêté ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire ministérielle du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU le rapport de l'ANSES du 27 février 2023 relatif aux « modalités de surveillance et de lutte contre la brucellose des bouquetins dans les massifs du Bargy et des Aravis et aux modalités de surveillance des cheptels de ruminants estivant dans le massif des Aravis ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 05
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/5

VU la thèse de doctorat de l'université de Lyon de Monsieur Sébastien LAMBERT « *transmission and management of brucellosis in a heterogeneous wild population of Alpine ibex (Capra ibex)* » qui conclut à une hétérogénéité géographique des modalités de transmission de la bactérie, favorable aux mesures de gestion différenciées et adaptatives qui ont été réalisées jusqu'alors ;

VU les résultats des campagnes de lutte contre la brucellose des années 2019, 2020, 2021 et 2022 démontrant la persistance de la circulation de la bactérie au sein de la population de bouquetins et son extension à une autre espèce sauvage, le chamois ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature, réuni le 27 janvier 2022, sur la demande de dérogation à la protection stricte du bouquetin des Alpes du massif du Bargy présentée par le préfet de Haute-Savoie le 14 janvier 2022, pour la période 2022-2030 ;

VU le rapport de l'OFB en date du 08 juin 2022 dressant le bilan des captures effectuées lors de la campagne 2022 et mettant en évidence les difficultés techniques de procéder à la capture des derniers animaux non marqués, notamment les jeunes femelles, sans mettre en danger la vie des agents chargés des captures ;

VU le rapport de la DDPP d'analyse des résultats des analyses effectuées sur les individus séropositifs capturés en 2022, attestant la présence d'animaux positifs et témoignant d'une circulation encore active de la maladie dans la population ;

VU l'ordonnance du juge des référés du 17 mai 2022 suspendant l'exécution de ces mesures ;

VU le protocole établi par la DDT et l'OFB pour limiter l'impact sur le gypaète, notamment lors des opérations d'évacuation des cadavres ;

VU l'arrêté n° DDPP/SPAE/2023-01777 du 26 juin 2023 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du massif du Bargy ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 5 juillet 2023 ;

VU l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne du projet d'arrêté sur le site Internet des services de l'État du 05/08/2023 au 25/08/2023 inclus ;

VU la synthèse de cette consultation rendue publique sous la signature du préfet, chargé de l'administration de l'État dans le département de la Haute-Savoie ;

VU le bilan des captures d'automne 2023 dans le massif du Bargy, établi par l'Office Français de la Biodiversité en date du 2 novembre 2023, établissant la capture de 3 bouquetins non marqués sur les 8 captures prescrites par l'arrêté n° DDT-2023-1238, ainsi que 2 re-captures d'animaux marqués ;

CONSIDÉRANT la dangerosité de la bactérie zoonotique du genre *brucella*, classée comme danger sanitaire de 1^{ère} catégorie par le ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt (2013), classée dans le groupe III du risque biologique pour l'homme ou l'animal (sur une échelle de I à IV, IV étant le plus élevé), inscrite sur la liste des agents potentiels de bioterrorisme ;

CONSIDÉRANT l'infection brucellique confirmée le 9 novembre 2021 d'un foyer bovin dont le siège social est situé sur la commune de Saint-Laurent (Haute-Savoie) et dont une partie du troupeau estive sur l'alpage de la commune du Reposoir (Haute-Savoie), à proximité immédiate du massif du Bargy ;

CONSIDÉRANT que malgré l'ensemble des mesures de régulation des bouquetins du Bargy mises en œuvre depuis 2012, la population reste à ce jour contaminée par la brucellose (*Brucella melitensis*, biovar 3) ;

CONSIDÉRANT que la souche de *Brucella* identifiée dans le foyer bovin, séquencée le 15 novembre 2021, comporte un séquençage génomique de la même famille phylogénétique que celui trouvé sur les bouquetins dans le massif du Bargy depuis 2012 ;

CONSIDÉRANT au regard de l'avis de l'ANSES du 27 février 2023 que, dans le massif du Bargy, il est nécessaire, afin de maximiser la probabilité d'extinction naturelle de l'infection, de réduire le nombre d'individus atteints en ciblant les individus les plus susceptibles d'être infectés et de transmettre la brucellose ;

CONSIDÉRANT au regard de l'avis de l'ANSES du 27 février 2023, que les faibles niveaux de séroprévalence estimés en 2022 et leur répartition homogène sur le massif du Bargy imposent un changement de principe de surveillance et notamment de répartir les opérations sur l'ensemble du massif du Bargy plutôt que de les centrer sur la zone cœur ;

CONSIDÉRANT que la découverte, sur la commune du Reposoir, de deux chamois séropositifs à la brucellose en 2019 et 2020, atteste de la transmission de la maladie à d'autres espèces de la faune sauvage ;

CONSIDÉRANT que la maladie ne s'exprime plus, comme au début de sa découverte, par des lésions visibles sur le bouquetin, rendant plus difficile l'identification des animaux malades en vue de leur euthanasie ;

CONSIDÉRANT les objectifs de protection de la santé humaine en réduisant le risque de contamination, en évitant une contamination des ruminants domestiques à partir du réservoir bouquetins et de non remise en cause du bon état de conservation de la population de bouquetins des Alpes du massif du Bargy ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé humaine et animale que fait peser la persistance de la brucellose dans cette zone, qui correspond à l'aire géographique de la fabrication de fromages sous AOP élaborés à partir de lait cru, avec maturation courte et sans étape pasteurisatrice ;

CONSIDÉRANT le risque de pertes économiques conséquentes pour la filière agricole tant au niveau local que national, en cas de multiplication des transmissions, compte tenu des réglementations européenne et internationale qui imposent des restrictions de mouvements ;

CONSIDÉRANT la possible remise en cause du statut de la France, actuellement indemne de brucellose en cas de nouveaux cas de transmission entre animaux sauvages et domestiques ;

CONSIDÉRANT l'objectif de placer la population de bouquetins dans une situation dans laquelle la probabilité d'extinction de l'infection est maximale, et, pour cela, de diminuer autant que possible le nombre d'animaux atteints et excréteurs dans la population par la réduction de la prévalence et/ou du nombre d'animaux infectés ;

CONSIDÉRANT qu'atteindre cet objectif permettrait aussi de diminuer la probabilité de contact direct et indirect des animaux domestiques et sauvages avec un bouquetin infecté, et ainsi de limiter significativement la circulation de la brucellose ;

CONSIDÉRANT que la vaccination des bouquetins a fait l'objet d'une expérimentation et d'expertises qui ont démontré une balance risques- bénéfices très défavorable au regard des critères d'innocuité tels que décrits dans l'avis de l'ANSES du 5 juillet 2019, d'efficacité ainsi que des interférences avec les tests de dépistage ; qu'elle doit donc être écartée à ce stade et au regard des connaissances scientifiques actuelles, des outils visant à assainir la population de bouquetins ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, 95 captures d'individus non marqués ont été effectuées en 2022, dont 5 séropositifs qui ont été euthanasiés ;

CONSIDÉRANT que les derniers bouquetins non marqués, en particulier dans la zone cœur, ne peuvent être capturés du fait de leur inaccessibilité, en raison à la fois de la dangerosité du terrain pour le personnel à pied, et d'une distance de fuite importante ne permettant pas l'utilisation du fusil à seringue hypodermique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, selon la méthodologie proposée par l'ANSES dans son rapport du 27 février 2023, d'atteindre le nombre de 58 animaux testés ;

CONSIDÉRANT que si l'objectif de 58 captures d'individus non marqués n'était pas atteint, selon les recommandations de l'ANSES dans son avis du 27 février 2023, il sera nécessaire de compléter ces captures par des abattages afin d'atteindre un total de 58 individus non marqués testés ;

CONSIDÉRANT les risques de contamination des individus du noyau sain lors du rut automnal ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de poursuivre l'action engagée, compte tenu de la sensibilité de cette intervention au regard des enjeux de santé publique, de santé animale et des enjeux économiques qui y sont liés ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de déroger à la protection stricte du bouquetin des Alpes (*Capra ibex*) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que des mesures de surveillance strictes de la faune sauvage et domestique sont indispensables et sont conduites en parallèle et en complément des mesures autorisées par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les mesures de biosécurité prescrites pour l'année 2023 sur le massif du Bargy : retrait des pierres à lécher, suppression des lieux d'alimentation en continu et gardiennage renforcé des troupeaux ;

CONSIDÉRANT cependant que ces mesures ne pourront jamais garantir un isolement sanitaire total entre la faune sauvage et la faune domestique, en raison notamment du caractère extensif de l'élevage en alpage, et de la forte résistance des brucelles dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les mesures de gestion envisagées ne sont pas susceptibles de dégrader significativement l'état de conservation de l'espèce, dont les effectifs sont actuellement estimés à près de 9 000 individus dans les Alpes françaises et 55 000 à l'échelle de l'arc alpin ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées permettront de sécuriser la pérennité du noyau sain, actuellement d'environ 300 individus testés et marqués, afin de préserver une population de bouquetins viable sur le massif du Bargy, tout en prévenant les recontaminations et d'éventuels transferts d'individus contaminés vers les massifs voisins ;

CONSIDÉRANT ainsi que l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le suivi réalisé sur les couples de gypaètes barbus nichant sur le Bargy réalisé depuis novembre 2013 a permis de constater l'absence de répercussions néfastes de cette gestion de la brucellose au sein de la population de bouquetins, à la fois sur le maintien sur site des couples et sur le déroulement de leur reproduction ;

CONSIDÉRANT que les conditions météorologiques rencontrées entre le 17 et le 31 octobre 2023 ont rendu les opérations de capture difficiles et n'ont permis la capture et le test que de 3 bouquetins non marqués sur les 8 prescrits par l'arrêté n° DDT-2023-1238, dont un testé positif ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre autant que possible les efforts de capture, avant de mettre à exécution l'article 3 de l'arrêté pré-cité, ordonnant l'abattage complémentaire de bouquetins non marqués, à concurrence de 8 individus testés ;

ARRÊTE

Article 1 : les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° DDT-2023-1238 sont prorogées jusqu'au 21 novembre 2023.

Article 2 : les dispositions de l'article 3 du même arrêté sont prorogées jusqu'au 5 décembre 2023.

Article 3 : les dispositions de l'article 2 et des articles 4 à 11 demeurent inchangées.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. Le silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie et M. le directeur général de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes de Bonneville, Brizon, le Grand-Bornand, Marnaz, Mont-Saxonnex, Glières-Val-de-Borne, le Reposoir, Scionzier.

Le préfet,

YVES LE BRETON